

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE CARREFOUR FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Groupe CARREFOUR constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L. 3322-7 1° du Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent accord.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées, prises en la personne de leurs Délégués syndicaux de Groupe ou représentants dûment mandatés à cet effet, conformément à l'article L. 3322-7 1° du Code du travail :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Délégué syndical de Groupe France,
- La F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord de participation de Groupe Carrefour France (ci-après dénommé « l'Accord »), en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE

La participation des salariés aux résultats constitue un des piliers des dispositions sociales du Groupe Carrefour.

Le Groupe Carrefour est composé, en France, de différentes sociétés ayant des activités distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés, supermarchés, proximité, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances, voyages, centres d'appels ...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique, administratif...). Ces sociétés contribuent toutes directement ou indirectement aux résultats et performances du Groupe en France.

Pour manifester la solidarité entre tous les salariés de ces sociétés et en reconnaissant que le développement de ces activités s'appuie sur des moyens communs et interdépendants, les parties signataires ont donc conclu un accord de participation unique basé sur le principe de la mutualisation pour ces sociétés.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par les sociétés. Elles présentent de ce fait, un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de fixer son champ d'application et sa durée, les bénéficiaires, les modalités de calcul et de répartition de la participation, la nature et les modalités de gestion et de paiement des droits que les membres du personnel des Sociétés signataires de l'Accord auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Il a également pour objet de déterminer la durée d'indisponibilité des droits des salariés placés sur un Plan d'Epargne Salariale et les cas de déblocage anticipés, les conditions d'information individuelle et collective des bénéficiaires et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sociétés concernées à la date de conclusion de l'Accord

Le présent Accord s'applique à la Société Carrefour SA et aux sociétés du Groupe Carrefour en France dont la liste figure en annexe.

Au sens du présent Accord, sont considérées comme appartenant au Groupe Carrefour en France les sociétés répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être détenues, directement ou indirectement, à 50% ou plus par Carrefour SA, ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord,
- être incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe Carrefour,
- être immatriculées au registre du commerce et des sociétés en France.

Évolution du périmètre de l'Accord postérieurement à la date de sa signature

❖ Entrée dans le périmètre de l'Accord

Les Sociétés répondant à la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France - telle que définie ci-dessus - seront intégrées dans le champ d'application de l'Accord sous réserve de la conclusion d'un avenant au niveau du Groupe (ci-après l'« Avenant d'adhésion ») obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'Accord.

Pour que l'intégration d'une Société dans le champ d'application de l'Accord soit prise en compte pour l'exercice en cours, l'Avenant d'adhésion doit être conclu avant la fin de la première moitié de l'exercice concerné. Si l'Avenant d'adhésion est conclu après cette date, l'intégration ne produira effet qu'à compter de l'exercice suivant.

❖ Sortie du périmètre de l'Accord

Dès qu'une Société cesse de remplir la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France telle que définie ci-dessus (notamment si elle vient à être consolidée selon la méthode de la mise en équivalence), elle sort automatiquement du périmètre de l'Accord et cesse d'en bénéficier dès cette date.

Dans ce cas, la direction du Groupe Carrefour notifie à la direction de la Société concernée sa sortie du champ d'application de l'Accord. Une copie de cette notification est également adressée aux organisations syndicales signataires de l'Accord ainsi qu'à la DREETS.

Toute disparition d'une Société concernée par le présent Accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine, sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération, sauf disposition contraire et spécifique à chaque opération.

❖ **Information du Comité de Groupe Français sur l'évolution du périmètre de l'Accord et mise à jour de la liste des sociétés concernées annexée au présent Accord**

Les adhésions et sorties des Sociétés du périmètre de l'Accord font l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

La liste annexée au présent Accord sera actualisée afin de prendre en compte ces évolutions.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Article 3.1. Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

Pour l'application du présent article, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires définissant les paramètres de calcul de la réserve spéciale de participation telle qu'elle est prévue pour le droit commun.

Toute modification ultérieure de ces dispositions s'appliquera à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est déterminé, pour chaque exercice, par la somme des réserves de participation telles que calculées séparément dans chaque Société partie à l'Accord, par application des dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-2 du Code du travail.

En application de l'article L. 3324-2 du Code du travail, l'équivalent de ces avantages consentis aux salariés dans le cadre de l'accord de Groupe s'appréciera globalement au niveau du Groupe et non entreprise par entreprise.

La somme des réserves spéciales de participation servie à l'ensemble des salariés du Groupe comprend toutes les réserves spéciales de participation éventuellement dégagées au sein des Sociétés parties au présent Accord, en application de la formule légale de droit commun.

Au niveau de chacune des Sociétés, la formule de calcul de la réserve spéciale de participation est la suivante :

$$RSP = 1/2 \times (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

Formule dans laquelle :

B : représente le **bénéfice** réalisé par chacune des sociétés parties à l'accord qui est égal à la différence entre :

- *d'une part, le bénéfice réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint Barthelemy et à Saint Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au 2^{ème} alinéa et au b du I de l'article 219 du Code Général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code Général des impôts.*
- *d'autre part, l'impôt sur les sociétés correspondant.*

Le bénéfice net ainsi obtenu est augmenté, le cas échéant, du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail.

C : *représente les **capitaux propres** de chacune des Sociétés parties à l'Accord, comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code Général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps.*

S : *représente la somme des **rémunérations** prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale) de chacune des Sociétés parties à l'Accord.*

VA : *représente la somme de la **valeur ajoutée** de chacune des Sociétés parties à l'Accord, c'est-à-dire, en principe, la somme des postes suivants du compte de résultat :*

- *les charges de personnel,*
- *les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,*
- *les charges financières,*
- *les dotations de l'exercice aux amortissements,*
- *les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,*
- *le résultat courant avant impôts.*

Par dérogation, pour les entreprises de banque et d'assurances, la Valeur Ajoutée (VA) est déterminée comme suit :

1° Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature ;

2° Pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances et les entreprises de réassurance, par la différence existant entre, d'une part, la somme des primes nettes d'impôts et des produits de placements et, d'autre part, le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Le calcul défini ci-dessus s'effectuera société par société, étant entendu que seuls les résultats positifs seront ensuite additionnés pour déterminer le montant de la réserve globale.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'exercice précédent.

Article 3.2. Contribution respective des Sociétés signataires et adhérentes à la constitution de la Réserve Spéciale de Participation

La charge correspondant à la constitution de la RSP telle que déterminée aux paragraphes ci-avant est répartie entre les Sociétés signataires et adhérentes au prorata des salaires bruts versés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale au titre de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES ET CALCUL DES DROITS INDIVIDUELS

Les salariés bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation de Groupe afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe Carrefour. L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul, et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires désignés ci-avant, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sein d'une ou plusieurs Sociétés du Groupe parties au présent Accord. Pour les congés de maternité ou d'adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de la Société, la répartition se fait sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

En tout état de cause, les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts de ce même plafond. Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable lors de l'exercice considéré. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans le Groupe Carrefour, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale, selon les mêmes modalités de répartition. En

aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 5 : DELAI DE VERSEMENT OU D'AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être attribuées par chaque Société au profit des salariés Bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard prévu par la réglementation en vigueur (i.e. au jour de la conclusion du présent Accord, un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes aux salariés.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), y compris l'intérêt de retard éventuel, sont, au choix du salarié :

- soit perçues immédiatement par celui-ci, et/ou
- soit versées dans le plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou dans le plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL).

Article 6.1. Disponibilité immédiate

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

La Société est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail¹.

¹ 80€ à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

Article 6.2. Affectation des droits

Lorsqu'elles sont placées sur le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou le plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL), les sommes sont immédiatement employées en parts et fractions de part d'un ou plusieurs Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE ») dont chaque salarié reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution. Les FCPE pouvant recevoir la réserve spéciale de participation sont fixés dans les règlements du PEG et du PERCOL.

Les sommes issues de la participation qui sont affectées sur le PEG ou le PERCOL pourront faire l'objet d'un éventuel abondement dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

Article 6.3. Exercice de l'option

Le choix entre les différents FCPE ou pour le versement immédiat est effectué chaque année par le salarié par tout moyen.

A défaut de choix dans le délai indiqué de quinze jours (versement immédiat ou placement sur un FCPE), le placement sera effectué sur le plan d'Epargne Salariale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires suivantes, soit, à la date de signature du présent Accord :

- à hauteur de 50% dans le Plan d'Épargne de Groupe (PEG), sur un FCPE diversifié désigné par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PEG ;
- et à hauteur de 50% dans le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL), conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PERCOL et selon les dispositions légales en vigueur, c'est-à-dire, à la date de signature du présent Accord, en gestion pilotée.

En application de l'article R. 3324-21-1 du Code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information. Le délai de 15 jours, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de l'expiration du délai de 4 jours.

Postérieurement à ce placement, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de la participation dans les FCPE de son choix selon les modalités proposées par le teneur de comptes, étant précisé que les sommes versées sur le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL) ne peuvent pas ensuite faire l'objet d'un transfert vers le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE. Chaque Société prend en charge les frais de gestion des comptes individuels des salariés et les éventuels abondements sur ces plans, dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES AU PEG

Les parts et fractions de part acquises par un salarié au cours d'un exercice dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe Carrefour France ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés.

Le délai d'indisponibilité visé à l'alinéa précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent Accord :

1. Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a. Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - b. Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
5. Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission compétente ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle ;
6. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
7. Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une

déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

10. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent de s'appliquer le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant des sommes ou des valeurs délivrées et le montant des sommes initialement versées dans le plan, est soumise aux différents prélèvements sociaux et contributions (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 8 : INDISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES AU PERCOL

Lorsque la réserve spéciale de participation est affectée au PERCOL, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du salarié ne seront disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du salarié.

Ces sommes peuvent être, à la demande du Bénéficiaire, liquidés ou rachetés de façon anticipée dans les cas suivants :

1. Le décès du conjoint du Bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
2. L'invalidité (au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
3. La situation de surendettement du Bénéficiaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire, ou le fait pour le Bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du

Conseil de Surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5. La cessation d'activité non salariée du Bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Bénéficiaire ;
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

La liquidation ou le rachat anticipé des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

Le décès du Bénéficiaire avant la liquidation de la retraite entraîne la clôture du plan.

ARTICLE 9 : INFORMATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Le personnel de chaque Société est informé de l'Accord par voie d'affichage.

Conformément à la législation en vigueur, les salariés Bénéficiaires et les nouveaux embauchés se voient remettre un livret d'épargne salariale présentant les différents dispositifs d'épargne salariale présents dans leur Société et le Groupe.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, chaque employeur présente un rapport au Comité Social et Economique Central ou au Comité Social et Economique de sa Société. Ce rapport comporte, pour l'exercice écoulé, les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Ce rapport sera présenté au Comité de Groupe Français.

Lorsque ces instances seront appelées à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

L'information individuelle des Bénéficiaires est assurée par chaque employeur dans les quinze jours suivant la date de répartition de la réserve spéciale de participation, selon les modalités prévues à l'article R. 3324-21-1 du Code du travail.

Toute répartition de la réserve spéciale de participation entre les membres du personnel donne lieu à l'envoi à chaque Bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire. Cette fiche donne les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,

- le montant des droits attribués à l'intéressé et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande,
- le montant de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et celui de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) y afférent,
- le choix que le salarié a de percevoir immédiatement ses droits, ou de les placer, du délai de quinze jours de réflexion, et en cas de choix de versement sur un FPCE (PEG ou PERCOL),
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif des sommes attribuées au titre de la participation.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au Bénéficiaire d'en aviser la Direction ainsi que le teneur de compte en temps utile.

En cas de départ de l'Entreprise :

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du Bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale tel que prévu par les articles L. 3341-7 et R. 3341-6 du Code du travail.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer au teneur de compte les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférés ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le suivi de l'application de l'Accord sera assuré par le Comité de Groupe Français.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis à la conciliation d'un Comité de participation composé de trois représentants des salariés désignés par le Comité de Groupe Français statuant à la majorité, d'un membre de la direction de la DRH et d'un délégué de la Direction du Groupe.

Ce Comité statue à la majorité. A défaut d'acceptation de la sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'ACCORD – DENONCIATION - REVISION

Article 12.1. Durée de l'Accord et rendez-vous

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux résultats des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2021, le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Au terme prévu, le présent Accord prendra fin et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Au terme de l'Accord, les Parties se réuniront pour décider de la mise en place d'un nouvel accord de participation.

Article 12.2. Dénonciation de l'Accord

Toute dénonciation du présent Accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord, de l'ensemble des parties signataires, conclu selon les mêmes formes que le présent Accord. La dénonciation de l'Accord sera alors notifiée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de la participation.

Par exception, l'Accord pourra être dénoncé unilatéralement, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsque cette dénonciation fait suite à une contestation par l'Administration de la légalité de l'Accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12.3. Révision de l'Accord

Le présent Accord pourra être révisé sous réserve que ces modifications soient formalisées par voie d'avenant conclu selon les mêmes formes que sa conclusion. Pour être applicable à la période de calcul en cours, un avenant instituant une formule de calcul dérogatoire devrait être conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul de la participation. L'avenant ainsi conclu devra alors être

déposé auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires, afin d'examiner les aménagements devant être, le cas échéant, apportés au présent Accord.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D. 3323-12 du Code du travail.

Fait à Massy, en 10 exemplaires, le 30 juin 2021

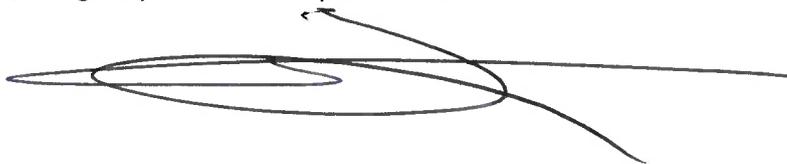
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées :



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

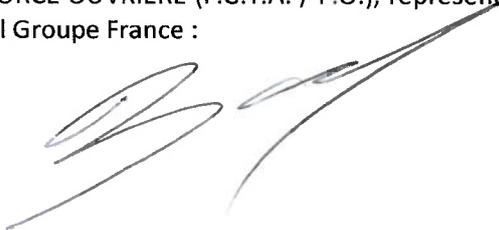


Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Jérôme BIAVA, Délégué syndical de Groupe France :



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

Pour la F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France :



ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dénomination sociale	Forme Juridique	Siège social	Rcs	Siret
CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARGO PROPERTY MANAGEMENT	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	824 531 032 RCS CAEN	824 531 032 00012
CARMA	SA	4-8 Rue du Marquis de Raies 91080 EVRY-COURCOURONNES	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	Parc du bois Briard, 9-13 Avenue du Lac - 91000 EVRY-COURCOURONNES	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 02132
CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 EVRY-COURCOURONNES	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 392 RCS EVRY	493 123 392 00042
CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 350 RCS EVRY	493 123 350 00040
CARREFOUR PROXIMITE France	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 EVRY-COURCOURONNES	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR SYSTEME D'INFORMATION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue J. Mermoz ZAE Saint Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 BIOT	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033



MHC

MHCZ

COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 251 RCS EVRY	493 123 251 00107
CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
HYPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	808 597 769 00013
INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LYBERNET	SAS	4-8 rue du Marquis de Rales 91008 EVRY CEDEX	451 980 601 RCS EVRY	451 980 601 00012
MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	18 rue Boileau - CS 70012, 33070 Bordeaux Cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00163
MONTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
CLCV LOGISTIQUE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SODIMODIS HYPERMARCHÉ	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	380 959 031 RCS CAEN	380 959 031 00028
SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	47 850 265 100 019